

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°33/ARMP/CRD/22 du 18/04/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur la dénonciation de violations de la réglementation qui auraient été commises au cours du processus d'évaluation et d'attribution du lot N°6bis 2 (Sélibabi-Ghabou) du marché relatif aux « Travaux de Construction de la route Tidjikja-Boumeid-Kankossa-Sélibabi divisée en six (6) lots »

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU la dénonciation faite par la société SRI AVANTIKA CONTRACTORS (I) LIMITED, en date du du 30 mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUR, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée datée du 30/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date, la société SRI AVANTIKA CONTRACTORS (I) LIMITED dénonce des irrégularités qui auraient été commises au cours du processus d'évaluation et d'attribution du lot N°6bis 2 (Sélibabi-Ghabou) du marché relatif aux « Travaux de Construction de la route Tidjikja-Boumeid-Kankossa-Sélibabi divisée en six (6) lots ».